

Décision n°D.2025-59

M57 Fongibilité des crédits Virement de crédits de chapitre à chapitre

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°Del-2023-VII-128 en date du 12 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2024 approuvant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% exclusion faite des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- VU** La délibération N°Del.2025-II-17 du 12 mars 2025 approuvant le vote du Budget Primitif 2025,
- VU** La délibération N°Del.2025-II-22 du 12 mars 2025 autorisant la fongibilité des crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire annuelle 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures suivantes :

- Paiement du dernier prélèvement FPIC de décembre 2025

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Chapitre	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Fonctionnement				
014	D-7392221- 020 Fonds péréquation des ressources communales et intercomm.	0,00 €	14 000 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL 014- Autres Immobilisations financières	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
011	D-62268-510 – Autres honoraires, Conseils	14 000 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL 011- Immobilisations corporelles	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL Fonctionnement/Opération Réelle	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €	

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex signera tous les documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex et Monsieur le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex, mise en ligne sur le site internet de la commune et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable Public de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 28 Novembre 2025

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : 02 DEC. 2025

Et de la publication le : 02 DEC. 2025

Et de la notification le : 02 DEC. 2025

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....